

RÈGLEMENT N°307-23

RÈGLEMENT N°307-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N°97-09 ET SES AMENDEMENTS, DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

ATTENDU QUE le 13 juillet 2009, le conseil adopte le règlement N°97-09 par lequel il décrète l'imposition d'une taxe municipale aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement N°97-09 afin de le rendre conforme à celui du gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Martin Renauld
Appuyé par Sylvain Ouimet
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°307-23 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : **TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement N°307-23 modifiant le règlement N°97-09 et ses amendements, décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1* ».

ARTICLE 2 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : **BUT DU RÈGLEMENT**

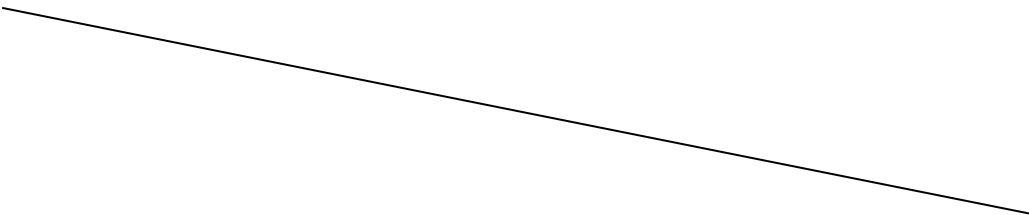
Le but du règlement est de rehausser le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 à 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone à compter du 1^{er} janvier 2024, et de mettre en place un mécanisme d'indexation annuelle du montant de la taxe, qui sera applicable au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025.

ARTICLE 4 : **AMENDEMENT DE L'ARTICLE 2 – IMPOSITION D'UN SERVICE TÉLÉPHONIQUE**

L'article 2 du règlement N°97-09 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 2.1 IMPOSITION D'UN SERVICE TÉLÉPHONIQUE

À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ. ».



ARTICLE 5 :

AJOUT D'UN ARTICLE AU RÈGLEMENT N°97-09

Le règlement N°97-09 est modifié par l'insertion après l'article 2.1, du suivant :

« ARTICLE 2.2 INDEXATION

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice ce moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipale, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14). »

ARTICLE 6 :

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipale, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES CE 10^E JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2023.

" Patrick Bouillé "

" Karine St-Arnaud "

Patrick Bouillé,
Maire

Karine St-Arnaud,
Directrice générale et
Greffière-trésorière